

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 07 JUL. 2010

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
(S.I.D.P.C.)

Affaire suivie par :

MF PELLEMANS

☎ 05.63.22.82.76

Fax : 05.63.63.40.38

Mail : marie-francoise.pellemans@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le préfet de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département de Tarn-et-Garonne

OBJET : Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement.

REFER : Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;
Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;
Circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

P.J : Formulaire cerfa N° 14098*01 de déclaration de spectacle pyrotechnique

La nécessaire adaptation de la directive européenne 2007/23/CE au droit français s'est traduite par la publication des textes mentionnés en référence fixant les nouvelles règles applicables en matière d'artifices et dont certaines dispositions entrent en vigueur à compter du 4 juillet 2010.

Une actualisation de fiches pratiques tenues à votre disposition a été effectuée, sur la base des modifications introduites par la réglementation récente en matière de définition des produits, d'autorisations requises pour leur détention, leur stockage et leur mise en œuvre, de même que sur les règles d'organisation de spectacle pyrotechnique.

Les points suivants s'attacheront à détailler les aspects en lien avec les missions et les compétences de vos communes.

I – Le Régime de déclaration pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique (décret n° 2010-580 du 31 mai 2010)

Les organisateurs de spectacles pyrotechniques sont tenus, suivant la nature ou la quantité des artifices utilisés, d'en faire la déclaration auprès du préfet et du maire.

A- Déclaration auprès du Préfet et du Maire

Le 1° de l'article 4 du décret n° 2010-580 stipule que l'organisateur (personne physique ou morale réalisant le spectacle ou l'ayant commandé auprès d'une société), responsable du déroulement du spectacle doit déclarer le spectacle **un mois au moins** avant sa réalisation, au maire de la commune et au préfet du département où doit se dérouler le spectacle.

Ainsi l'article 2 du décret mentionné ci-dessus, précise que les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration sont ceux « présentés devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- mise en œuvre des articles pyrotechniques classés C4, K4 ou T2
- mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

Dans un souci de lisibilité pour l'organisateur le dossier complet est remis à la mairie qui le vérifie et le valide avant transmission à la préfecture. Chacun d'entre eux complète la partie qui les concerne et délivre une copie des deux premières pages du formulaire de déclaration qui vaut récépissé.

B- Composition du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration comporte **obligatoirement** les documents suivants :

- le formulaire de déclaration (cf. imprimé cerfa n° 14098*01 dont le modèle est joint en annexe) dûment complété et signé ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;

- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

II – La classification des artifices de divertissement

Conformément à l'article 13 du décret 2010-455 du 4 mai 2010 les artifices de divertissement sont classés en deux types (BB et BL), et quatre groupes, en fonction de leur dangerosité.

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories.

En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

Ainsi, à compter du 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017, seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise en outre, les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

A- Les bombes d'artifices de type BB :

Leur classification est la suivante :

Classification avant le 4/07/2010	Classification après le 4/07/2010	Définition	Conditions d'acquisition
K1	C1	Artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation	vente libre aux personnes âgées de plus 12 ans
K2	C2	Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones délimitées	vente libre aux personnes majeures
K3	C3	Artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine	vente libre aux personnes majeures
K4	C4	artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine	vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification

B- Les bombes d'artifices destinées à être lancées par un mortier de type BL :

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier **appartenant aux catégories 2 et 3**. Il intègre les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des **artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier (type BL) sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral** ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies dans la circulaire IOCA 0931886C du 11 janvier 2010.

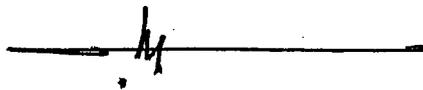
PARTICULIERS		
Classification	Acquisition détention	Qualification pour mise en œuvre
K1-C1		
K2-C2	Vente aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification de catégorie 4	personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification de catégorie 4 ou personne agissant sous leur contrôle direct
K3-C3	Vente aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification de catégorie 4	personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification de catégorie 4 ou personne agissant sous leur contrôle direct
K4-C4	Vente aux personnes titulaires du certificat de qualification de catégorie 4	personnes titulaires du certificat de qualification de catégorie 4

COMMUNES	
Acquisition détention	Qualification pour mise en œuvre
Libre	Libre
Libre	personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification de catégorie 4 ou personne agissant sous leur contrôle direct
Libre	personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification de catégorie 4 ou personne agissant sous leur contrôle direct
Vente aux personnes titulaires du certificat de qualification de catégorie 4	personnes titulaires du certificat de qualification de catégorie 4

En ce début de saison estivale il me paraît essentiel de vous apporter tous les éléments nécessaires vous permettant d'autoriser l'organisation de ces divertissements en toute sécurité au regard des compétences qui sont les vôtres.

En cas de besoin, le service interministériel de défense et de protection civiles se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Le préfet,



Fabien SUDRY



FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010

cerfa
N° 14098*01

A compléter intégralement et à signer

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique 1 mois au moins avant la date du spectacle.

Préfecture : _____

Commune de : _____

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR DU SPECTACLE

Nom de la société / collectivité territoriale: _____

Identité de la personne physique représentant le cas échéant la personne morale :

Mlle Mme Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____
Au complet, dans l'ordre de l'état civil

Né(e) le : _____ à _____
 Jour Mois Année Commune Département Pays

Adresse personnelle :

_____ _____ _____ _____
N° de la voie Extension (bis, ter, .) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

_____ _____
Complément d'adresse (Etage, escalier, appartement - Immeuble, bâtiment, résidence - Lieu-dit - Boîte postale)

_____ _____
Code postal Commune

Téléphone (facultatif): _____

Courriel (facultatif) : _____

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE SPECTACLE

Lieu du tir : _____ Date du tir : _____ Horaire du tir : _____

Quantité totale de matière active : _____

Type d'artifices utilisés (préciser les catégories) : _____

3. INFORMATIONS RELATIVES AU STOCKAGE MOMENTANÉ AVANT SPECTACLE

Lieu du stockage momentané des artifices : _____

Identité du responsable du stockage :

Mlle Mme Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à _____
 Jour Mois Année Commune Département Pays

Coordonnées pour être joint en cas d'urgence : _____

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT OU ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINÉS AU THÉÂTRE

Mlle Mme Monsieur

Nom : _____
Nom de naissance Nom d'usage (facultatif). Ex : nom d'époux (se)

Prénoms : _____

Né(e) le : _____ à _____
Jour Mois Année Commune Département Pays

Certificat de qualification* :

Délivré par : _____ le _____ Valable jusqu'au : _____

Agrément préfectoral* :

Délivré par : _____ le _____ Valable jusqu'au : _____

* A renseigner le cas échéant

5. PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

- Le schéma de mise en œuvre du spectacle
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage
- La liste des produits utilisés (dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou numéro de certification CE de type)
- La présentation des conditions de stockage des produits (en cas de stockage momentané).
- Copie du certificat de qualification C4 en cours de validité*
- Copie de l'agrément préfectoral en cours de validité*
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile

6. SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Déclaration établie le : _____ à : _____

Nom et qualité du déclarant : _____

Signature :

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement : _____ / _____
Année Numéro

Formulaire reçu le : _____ Cachet de l'administration